



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 1^{er} octobre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 1^{er} octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PETKOVIĆ AUX
FINS DE MODIFICATION DE LA LISTE 65 TER DES PIÈCES À CONVICTION
(6 DOCUMENTS)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande présentée par Milivoj Petković en vue d'ajouter des documents à sa liste de pièces à conviction déposée en application de l'Article 65 *ter* (G) du Règlement, avec annexe confidentielle », à laquelle est jointe une annexe confidentielle, déposée à titre partiellement confidentiel par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 8 septembre 2008 (« Requête »), par laquelle la Défense Petković prie la Chambre de l'autoriser à ajouter six pièces (« Éléments de preuve proposés¹ ») à la liste des pièces à conviction établie en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), déposée le 31 mars 2008 (« Liste 65 *ter* »),

VU l'Addendum « *Addendum to Milivoj Petković's Motion to Add Exhibits to the Rule 65 ter (G) Exhibits List with Confidential Annex, of 8 September 2008* », déposé à titre confidentiel par la Défense Petković le 29 septembre 2008, par lequel la Défense Petković soumet à la Chambre la traduction anglaise de la pièce P 07663,

ATTENDU que ni l'Accusation ni les équipes de la Défense Prlić, Stojić, Praljak, Čorić et Pusić n'ont déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Petković allègue que les Éléments de preuve proposés sont pertinents et dotés d'une valeur probante, notamment au regard des paragraphes 17.4, 215 et 216 du deuxième Acte d'accusation modifié en date du 11 juin 2008²,

ATTENDU que la Défense Petković attribue la demande tardive d'ajout des Éléments de preuve proposés sur la Liste 65 *ter* à une méprise et notamment au fait qu'elle a cru, à tort, que les Éléments de preuve proposés avaient déjà été admis³,

ATTENDU que la Défense Petković souligne par ailleurs que les Éléments de preuve proposés ne sont pas des éléments nouveaux dans la mesure où ils figuraient sur la liste des pièces à charge déposée par l'Accusation le 19 janvier 2006, qu'ils ne constituent donc pas des

¹ P 06828 ; P 06951 ; P 07505 ; P 07658 ; P 07663 ; P 10309.

² Requête, par. 3.

³ Requête, par. 4.

éléments dont l'ajout à la Liste 65 *ter* serait susceptible de causer préjudice aux parties et que deux des Éléments de preuve proposés, les pièces P 06828 et P 10309, ont en outre fait l'objet de débats entre les parties à l'audience⁴,

ATTENDU que la Chambre tient à rappeler aux Parties qu'il leur appartient de ne pas télécharger sur *ecourt* des documents qui n'ont pas été inscrits sur les listes 65 *ter* et de fournir pour l'avenir, à l'appui d'éventuelles demandes d'ajout de pièces sur les listes 65 *ter*, les documents originaux et traduits sur CD-Rom,

ATTENDU que la Chambre rappelle la « Décision portant sur l'adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue le 24 avril 2008⁵ et plus particulièrement la ligne directrice numéro 8 qui stipule que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, il incombe aux Parties concernées de déposer, préalablement à la comparution du témoin auquel elle compte présenter ces pièces, une demande aux fins d'ajout de la ou les pièces à la liste 65 *ter* (G) auprès de la Chambre, de motiver le caractère essentiel de cette ou ces pièce(s) pour l'affaire et les raisons pour lesquelles elle(s) ne figurent pas sur la liste déposée en application de l'article 65 *ter* (G) du Règlement,

ATTENDU, en principe, que lors d'une demande d'ajout de pièces à la Liste 65 *ter*, la Chambre procède toujours à un examen *prima facie* de la fiabilité, de la pertinence et de la valeur probante des documents qui lui sont présentés,

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre estime que *prima facie* les Éléments de preuve proposés ont une certaine fiabilité, pertinence et valeur probante,

ATTENDU que malgré l'oubli de la Défense Petković, la Chambre décide d'accepter l'ajout à la Liste 65 *ter* des Éléments proposés dans la mesure où la Requête est intervenue plusieurs mois avant le début de la présentation de la Défense Petković et aucun préjudice n'est allégué par les Parties,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide de faire droit à la Requête et autorise la Défense Petković à ajouter les pièces P 06828, P 06951, P 07505, P 07658, P 07663 et P 10309 à la Liste 65 *ter*,

⁴ Requête, par. 6.

⁵ Décision portant sur l'adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008.

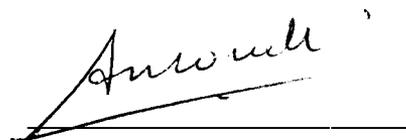
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 65 *ter* et 89 C) du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête et,

AUTORISE la Défense Petković à ajouter les pièces P 06828, P 06951, P 07505, P 07658, P 07663 et P 10309 à la Liste 65 *ter*.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1^{er} octobre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]